

Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon

ARRETE N°2025-077

Arrêté portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon

Le Président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022,

Vu la délibération n°2022-32 en date du 22 juin 2022 portant ajustement des modalités de versement du RIFSEEP et instaurant notamment une part supplémentaire d'IFSE au titre de la responsabilité financière liée aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté n° 2024 -06 en date du 22 janvier 2024 portant nomination de Madame Christine BOSC en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du conservatoire de Lyon,

Vu l'arrêté n° 2024 -07 en date du 22 janvier 2024 portant nomination de Madame Iris CALVAYRAC en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du conservatoire de Lyon,

Vu l'arrêté n° 2024-192R en date du 07 octobre 2024 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29 janvier 2025,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 janvier 2025,

ARRETE

Article 1

Madame Sophie JOURNET est nommée mandataire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3

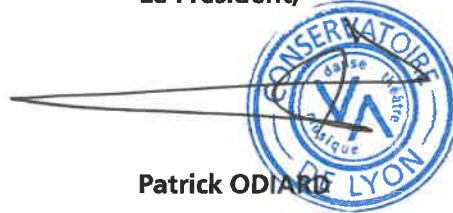
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4

Monsieur le Directeur général du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lyon Ville et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 avril 2025


Le Président,

A long, thin signature line extending from the left towards the center, overlapping the circular stamp.

Patrick ODIARD

Le régisseur titulaire

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
A handwritten signature in black ink.

Christine BOSC

Le mandataire suppléant

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Iris CALVAYRAC

A handwritten signature in black ink.

Notifié le 06/05/2025

Le mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
A handwritten signature in black ink.

Sophie JOURNET